

Chemin :

Code des assurances

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Le contrat
 - ▶ Titre III : Règles relatives aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisation
 - ▶ Chapitre II : Les assurances sur la vie et les opérations de capitalisation
 - ▶ Section I : Dispositions générales.

Article L132-11

- ▶ Modifié par Loi n°81-5 du 7 janvier 1981 - art. 9 JORF 8 janvier 1981 rectificatif JORF 8 février 1981
- ▶ Modifié par Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 - art. 21 JORF 17 juillet 1992
- ▶ Modifié par Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 - art. 24 JORF 17 juillet 1992

Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Décret 76-666 1976-07-16